



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°043/2019/ANRMP/CRS DU 07 NOVEMBRE 2019 SUR LA DENONCIATION**  
**DE LA SOCIETE CONFORT PLUS POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LES**  
**PROCEDURES DES APPELS D'OFFRES N°F139/2019 ET N°F140/2019, RELATIFS**  
**RESPECTIVEMENT A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE**  
**MOBILIERS SCOLAIRES, ORGANISES PAR LA MAIRIE DE MARCORY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de la société CONFORT PLUS en date du 27 septembre 2019 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 14 octobre 2019, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°409, la société CONFORT PLUS a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans les procédures des appels d'offres n°F139/2019 et n°F140/2019, relatifs respectivement à l'acquisition de mobiliers de bureau et de mobiliers scolaires, organisés par la Mairie de Marcory ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Marcory a organisé les appels d'offres n° F139/2019 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau pour ses services et n°F140/2019 relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires pour les groupes scolaires de la commune ;

Ces appels d'offres sont financés sur son Budget pour les gestion 2019 et 2020, lignes 900/2260 et 9201/2264 et sont constitués chacun d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°F139/2019, qui s'est tenue le 19 juillet 2019, les quatre (04) entreprises suivantes ont soumissionné :

- CONFORT PLUS ;
- MEDACO ;
- KIRAHIM ;
- ETS AN ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°F140/2019, qui s'est tenue le 19 juillet 2019, les cinq (05) entreprises ci-après ont soumissionné :

- CONFORT PLUS ;
- SINEGEC
- MICOCl ;
- IGI ;
- KIRAHIM ;

A l'issue de la séance de jugement des deux appels d'offres qui s'est tenue le 13 août 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché de l'appel d'offres n°F139/2019 à l'entreprise MEDACO pour un montant de vingt-huit millions soixante mille quatre cent (28.060.400) FCFA TTC, et celui de l'appel d'offres n°F140/2019 à l'entreprise MICOCl pour un montant de quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent vingt-quatre mille sept cent cinquante (99.724.750) FCFA TTC ;

Par correspondances réceptionnées le 23 septembre 2019 et le 15 octobre 2019, l'autorité contractante a notifié les résultats des appels d'offres à la société CONFORT PLUS ;

Estimant que ceux-ci sont entachés d'irrégularités, cette société a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 15 octobre 2019, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa requête, la requérante soutient que ses offres ont été rejetées pour irrégularité dans ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) sans que l'autorité contractante ne procède au préalable à une authentification ;

Elle estime qu'en le faisant, la Mairie de Marcory a commis des irrégularités et la procédure d'attribution encourt en conséquence la sanction de l'ANRMP ;

## SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du dossier d'appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Que dès lors, la dénonciation intervenue le 14 octobre 2019 paraît conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la plaignante reproche à la COJO d'avoir rejeté ses attestations de bonne exécution sur la base de simples doutes sans procéder à des vérifications ;

Qu'elle soutient qu'une autorité contractante ne peut pas s'octroyer le pouvoir de rejeter une offre en prétextant du caractère frauduleux des attestations sans procéder au préalable à une authentification ;

Qu'elle ajoute qu'en le faisant, la Mairie de Marcory a commis des irrégularités et la procédure d'attribution encourt en conséquence la sanction de l'ANRMP ;

Qu'invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, la Mairie de Marcory a, par correspondance en date du 24 octobre 2019, marqué son étonnement de cette requête faite en violation des dispositions des articles 167 et 168.1 du Code des marchés publics qui font mention de l'exercice d'un recours préalable auprès de l'autorité contractante ;

Qu'elle indique que l'entreprise CONFORT PLUS a présenté une ABE de l'OSER avec la date du 4 mai 2016 mentionnée comme étant celle de la réception fixée du bon de livraison, ce qui est bien antérieure à celle de son émission intervenue le 03 mai 2017, soit un an plus tard, tout en précisant que les autres ABE sont sans numéros de marchés, ni page de garde SIGMAP ;

Considérant en l'espèce, qu'il est constant, aux termes de la requête en date du 14 octobre 2019 de la société CONFORT PLUS, que celle-ci fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté ses offres pour irrégularité dans ses ABE, sans avoir procédé au préalable à des vérifications ;

Qu'il est cependant constant que la requérante ne fait pas la preuve de l'irrégularité commise par la COJO, au regard de la réglementation, en rejetant ses attestations de bonne exécution ;

Que bien au contraire, la COJO, usant de son pouvoir d'appréciation, a estimé que ces ABE étaient irrégulières et les a donc rejetées ;

Qu'il appartenait à la société CONFORT PLUS, si elle entendait contester le rejet de ses offres sous ce fondement, d'user de la procédure idoine telle que prescrite par les articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Que faute de l'avoir fait, l'ANRMP ne peut constater en l'état, que l'autorité contractante n'a commis aucune violation de la réglementation des marchés publics, en rejetant les ABE produites par la société CONFORT PLUS ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la société CONFORT PLUS mal fondé ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 27 septembre 2019 de la société CONFORT PLUS est recevable ;
- 2) La dénonciation est mal fondée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CONFORT PLUS et à la Mairie de Marcory, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**